

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La réintégration après une disponibilité de droit

Code général de la fonction publique - [Article L514-6](#) et suivants

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration—articles 18 à 26](#)

Demande de réintégration :

Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine **trois mois au moins** avant l'expiration de la disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de **l'aptitude physique** du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade, quand l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières (se reporter au statut particulier) [[article 26 D. 86-68](#)].

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois pour le fonctionnaire territorial, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente. (*Article L514-8 CGFP*)

Saisine possible de [la CAP](#) à la demande du fonctionnaire intéressé, comportant toutes les informations administratives nécessaires concernant l'agent, les dates de placement, renouvellement et demande de réintégration en disponibilité ; l'historique des arrêtés portant position de disponibilité, le courrier de demande de réintégration, les correspondances entre la collectivité et l'agent le cas échéant et le courrier de refus de l'autorité territoriale.

Réintégration à l'issue d'une disponibilité accordée de droit pour élever un enfant ou donner des soins :



- Suite à une disponibilité de moins de 6 mois (Article [L513-23](#) CGCT)

Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

- Suite à une disponibilité supérieure à 6 mois

En présence d'un emploi vacant (Article [L513-24](#) CGFP)

Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans **un emploi vacant correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine**. S'il refuse cet emploi, il est placé en position de disponibilité d'office.

Lorsque le fonctionnaire **refuse l'emploi proposé**, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

En l'absence d'un emploi vacant (Article [L513-26](#) CGFP)

Le fonctionnaire a **priorité** pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade dans la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Le fonctionnaire est **maintenu en surnombre pendant 1 an** dans sa collectivité d'origine.

Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un

emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions fixées par la section 3 du chapitre II du titre IV du CGFP, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires relevant de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article L. 325-44 , soit par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui les employait antérieurement à leur détachement pour les autres fonctionnaires.

Réintégration à l'issue d'une disponibilité accordée pour adoption : (Décret n°86-68, [article 34-1](#))

Le fonctionnaire en disponibilité pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption peut interrompre cette période de disponibilité et a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.

La réintégration est de droit.

Réintégration à l'issue d'une disponibilité accordée de droit pour suivre son conjoint (à compter du 1^{er} janvier 2020) : (Article [L514-6](#) CGFP)



- Suite à une disponibilité de moins de 6 mois

Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

- Suite à une disponibilité supérieure à 6 mois mais n'ayant pas excédée 3 ans

En présence d'un emploi vacant (Article [L513-24](#) CGFP)

le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans **un emploi vacant correspondant à son grade**. S'il refuse cet emploi, il est placé en position de disponibilité d'office.

Lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

En l'absence d'un emploi vacant (Article [L513-26](#) CGFP)

Le fonctionnaire a **priorité** pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade dans la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Le fonctionnaire est **maintenu en surnombre pendant 1 an** dans sa collectivité d'origine.

Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions fixées par la section 3 du chapitre II du titre IV du CGFP, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires relevant de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article L. 325-44 , soit par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui les employait antérieurement à leur détachement pour les autres fonctionnaires.

- Suite à une disponibilité supérieure à 3 ans

Une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire. (Article [L514-6](#) CGFP)

Réintégration à l'issue d'une disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu local :

(il est rappelé que les élus peuvent demander à être détaché de plein droit pour accomplir certains mandats locaux, notamment : maire (articles [L. 2123-9](#) et [L. 2123-10 du CGCT](#)),

adjoint au maire ([L. 2123-9](#) et [L. 2123-10](#) du CGCT), président du conseil départemental, ou vice-président ayant délégation du président (art. [L. 3123-7](#) et [L. 3123-8](#) du CGCT), président du conseil régional, ou vice-président ayant délégation du président ([L. 4135-7](#) et [L. 4135-8](#) du CGCT), membre du conseil d'une communauté urbaine ([L. 5215-16](#) CGCT), membre du conseil d'une communauté d'agglomération ([L. 5216-4](#) CGCT), membre du conseil d'une communauté de communes ([L. 5214-8](#) CGCT).

1) Cas particulier d'agents ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice d'un des mandats ouvrant droit à un détachement de droit (listés ci-dessus)

Dans un arrêt n°[401731](#) du 20/02/2018, le Conseil d'État, a jugé que les articles **L. 3142-83** et **L. 3142-84** du code du travail était applicable aux fonctionnaires, en l'absence de dispositions plus favorables, consacrant un droit de retour à leur emploi ou à un emploi analogue des fonctionnaires territoriaux ayant bénéficié d'une suspension de leur activité professionnelle pour exercer un mandat de maire, d'adjoint au maire ou de membre du conseil d'une communauté de communes, à l'occasion de la cessation de leur mandat.

2) Règles statutaires de droit commun :

(cas des conseillers municipaux, par exemple)

- Suite à une disponibilité n'ayant pas excédée 3 ans

Une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

La réintégration peut être effectuée dans tout emploi correspondant au grade, même si la nature est différente de celle de l'emploi d'origine.

La réintégration nécessite donc l'**existence d'emploi vacant** dans le grade, et sera de droit à la troisième vacance d'emploi. Seul l'[intérêt du service](#) justifie le refus de réintégrer aux deux premières vacances d'emploi.

Faute de pouvoir être réintégré, un fonctionnaire est maintenu en disponibilité dans l'attente d'un emploi vacant.

- Suite à une disponibilité supérieure à 3 ans

Il n'existe pas de disposition spécifique dans la législation. Le [Conseil d'État](#) précise cependant que si le fonctionnaire arrivé au terme d'une période de disponibilité d'une durée supérieure à trois ans ne peut demander à être maintenu en surnombre et **ne peut se prévaloir de la règle** selon laquelle « tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité », il a le droit, **sous réserve** de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration dans un délai raisonnable, compte tenu des vacances d'emploi qui se produisent.

Les maires des communes d'au moins 1000 habitants, les adjoints au maire des communes d'au moins 20 000 habitants ainsi que les présidents et vice-présidents d'EPCI de même taille, qui ont suspendu leur activité professionnelle, s'ils sont inscrit à pôle emploi ou on repris une activité leur assurant un revenu inférieur aux indemnités de fonction perçu au titre de leur fonction électorale, peuvent bénéficier sur leur demande d'une allocation différentielle de fin de mandat. Le mandat doit avoir pris fin lors du renouvellement général de leur assemblée.

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 20 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences
